

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE : CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST
(ci-après, « l'Employeur »)

ET : ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(ci-après, « le Syndicat »)

**OBJET : ARRANGEMENT LOCAL PRÉVU À L'ARTICLE 31.03 DES DISPOSITIONS
NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE APTS (30 janvier 2022
31 mars 2023) POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE
PROFESSIONNELLE DES PERSONNES SALARIÉES**

ATTENDU QUE l'article 31.03 des dispositions nationales de la convention collective prévoit que l'employeur consacre annuellement un budget équivalent à 0,28% de la masse salariale¹ au développement de la pratique professionnelle.

ATTENDU QUE l'article 31.03 des dispositions nationales de la convention collective prévoit que les parties doivent convenir, par arrangement local, de l'utilisation du budget dédié au développement de la pratique professionnelle.

ATTENDU QUE ce budget est distinct de celui prévu pour le développement des ressources humaines que l'on retrouve à l'article 31.01 des dispositions nationales de la convention collective et qu'il n'est pas visée par les dispositions de l'article 13 des dispositions locales.

ATTENDU QUE le développement de la pratique professionnelle des personnes salariées doit leur permettre de jouer le rôle attendu dans le cadre de leurs fonctions, tenant compte des besoins des usagers et des pratiques reconnues.

ATTENDU QUE le présent arrangement local est négocié dans le but de favoriser l'utilisation maximale et équitable du budget dédié au développement de la pratique professionnelle.

¹ Voir article 31.03 de la convention collective en objet

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Le présent arrangement local s'adresse à l'ensemble des personnes salariées de l'unité de négociation appartenant à la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux².
3. Un montant maximal de sept cent cinquante dollars (750\$) par personne salariée, jusqu'à épuisement du budget annuel, est octroyé afin qu'une personne salariée l'utilise, à son choix, pour défrayer l'un ou l'autre ou l'ensemble des éléments suivants :
 - a. Les coûts d'inscription pour participer à une activité de formation ou un colloque dispensé par un fournisseur crédible. Ex. : Formation donnée par un Ordre professionnel ou association accréditée, conférence ou webinaire où la présentation est axée sur la pratique professionnelle exercée au sein de l'établissement;
 - b. Les coûts d'inscription à une plate-forme de formation en ligne dispensée par un fournisseur crédible dont la présentation est axée sur la pratique professionnelle exercée au sein de l'établissement;
 - c. Le remboursement de frais de scolarité nécessaires pour suivre de la formation académique permettant d'obtenir de la scolarité additionnelle lorsqu'elle est en lien avec la pratique professionnelle exercée au CISSS de la Montérégie-Ouest. Les frais afférents autres que les manuels pédagogiques ou ouvrages de référence déjà prévus au point 3e, tels les frais de fondation, les frais d'assurances, ne sont pas admissibles;
 - d. Le remboursement d'activités en soutien à la personne salariée (mentorat externe, coach externe, superviseur externe, etc.), soit les honoraires professionnels ainsi que les frais de déplacement et de séjour de la personne qui agit en soutien. Il est entendu qu'une supervision clinique imposée par un ordre professionnel n'est pas visée par le présent budget;
 - e. Un montant maximal de trois cent cinquante dollars (350 \$) (sur le total de 750\$) est disponible pour l'achat de livres en lien avec le développement de sa pratique professionnelle, dans un but d'autoformation. L'achat du matériel pédagogique ou outils de référence nécessaires pour assister à une formation ou pour la scolarité additionnelle est également inclus. Les articles scientifiques non disponibles au centre de documentation sont également admissibles. Ne sont pas inclus les livres destinés à la clientèle, les équipements de thérapie et le matériel habituellement acheté par l'employeur pour un programme clientèle (ex. : outils d'évaluation, jeux de société, matériel artisanal, matériel technologique, logiciel informatique, outils de mesure servant à l'évaluation de la clientèle, matériel de bureau).
4. La personne salariée doit acheminer le plus rapidement possible sa demande par écrit à formation.ciessmo16@ssss.gouv.qc.ca et fournir à l'employeur les pièces justificatives valides pour obtenir le remboursement d'une ou de plusieurs factures émises entre le 1er avril et le 31 mars de l'année financière en cours. La date limite pour présenter une demande de remboursement est le 31 mars 2024. Les parties pourront convenir d'un autre moyen ou d'une autre adresse afin que les personnes salariées puissent communiquer leurs réclamations.

² Voir article 31.01 de la convention en objet

5. Pour bénéficier du budget, la personne salariée ne doit pas être absente du travail au moment de l'achat de livres, de sa formation ou de la participation à l'activité visée par la présente. Advenant que la personne salariée ne participe pas à l'activité visée, elle se doit d'en aviser le service de formation et procéder, s'il y a lieu au remboursement des frais réclamés.
6. Une activité de développement de compétence ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'un remboursement par l'entremise d'un autre budget. Aussi, la rémunération de la personne salariée ainsi que les frais de déplacement, de repas et de séjour encourus ne font pas partie des coûts défrayés par ce budget et ne peuvent faire l'objet de réclamations jumelées avec le budget développement des ressources humaines.
7. Le montant prévu à l'article 3 n'est pas cumulable d'année en année. Aussi, la personne salariée ne peut réclamer le remboursement d'une même facture sur deux années financières.
8. Au plus tard le 1er mai de chaque année, l'employeur rend compte au syndicat des sommes utilisées pour l'année financière qui s'est terminée au 31 mars. Aussi, au plus tard le 15 janvier de l'année financière en cours, l'employeur rend compte au syndicat des sommes utilisées depuis le début de l'année, puis les parties discutent de la manière d'utiliser les sommes résiduelles.
9. Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente entente devra faire l'objet de discussions entre les parties. Chacune des parties pourra convoquer une rencontre à cette fin.
10. Cet arrangement local est valide à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2024. Les parties se réservent la possibilité de rediscuter et d'améliorer le présent arrangement local.
11. Cet arrangement est un cas d'espèce et ne pourra pas faire l'objet d'un précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont lu et signé ce 26^{ième} jour du mois de mai 2023.

POUR L'EMPLOYEUR

Andréanne Poirier

Andréanne Poirier

Chef de service
Service de développement organisationnel
et des personnes
Direction des ressources humaines, du
développement organisationnel et des
affaires juridiques

Hélène Lamalice

Hélène Lamalice

Directrice
Direction des services multidisciplinaires,
de la recherche et de l'enseignement
universitaire (DSMREU)

POUR LE SYNDICAT

Patrice St-Onge

Patrice St-Onge
Président, APTS

Caroline Laprés

Caroline Laprés
Secrétaire de l'exécutif, APTS

Catherine Choquet

Catherine Choquet

Conseillère syndicale aux relations de
travail, APTS